COMMUNE DE LE VAL SAINT PERE

Domaine de l'arrêté : libertés publiques et pouvoir de police - police municipale

ARRETE

portant autorisant l'accès au littoral

Le Maire du VAL SAINT PERE

VU le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212.1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2020 autorisant l'accès aux plages dans la commune du Val St Père à titre dérogatoire,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de préciser par arrêté les mesures spécifiques sur la commune,

ARRETE

ARTICLE 1 : Tel que prévu dans l'arrêté préfectoral du 15 mai 2020, l'accès au littoral est **autorisé** à titre dérogatoire **de 6 à 19 H** sur les espaces littoraux, herbus et espaces du domaine public maritime suivants et ce, jusqu'à nouvel ordre :

- de l'aérodrome à Flaget ;
- de Mirey aux Plataines :
- d'Argennes au Marais Gautier.

L'accès des riverains est maintenu dans le sens de circulation défini à l'article 3.

ARTICLE 2 : Seules les activités **dynamiques** de loisir de plein air sont autorisées sur ces espaces et doivent se dérouler dans le respect des règles de distanciation sociale : marche à pied, footing, aéromodélisme (à la Maraîcherie), golf (à Mirey), canoé, promenade équestre, vélo... **Toute présence statique, assise ou allongée, est interdite ainsi que la pratique du pique-nique.** L'aire de pique-nique située au Gué de l'Epine est par conséquent fermée.
Tout rassemblement de plus de 10 personnes est interdit.
La consommation d'alcool et toutes activités marchandes **sont interdites.**

ARTICLE 3 : Un sens unique de circulation est instauré sur la route côtière pour les véhicules à moteur, sauf engins agricoles et secours :

- Sens Bouillé (aérodrome) – Flaget : Les routes perpendiculaires à cet axe devront opter pour ce sens de circulation (seul le tourner à gauche sera possible) ;
- Sens Mirey vers les Plataines ;
- Sens Argennes vers le Marais Gautier.

Le stationnement reste autorisé ponctuellement en bordure de la route côtière comme d'habitude ou à proximité de l'aéroclub.

Les activités de loisirs sur la route du littoral devront appliquer la règle suivante : respect du cheminement du code de la route, c'est-à-dire :

- dans le sens aérodrome vers Flaget : côté champs ;
- dans le sens Flaget vers l'aérodrome coté herbu ;
- dans le sens Mirey vers les Plataines : côté herbu ;
- dans le sens les Plataines vers Mirey : côté champs ;
- dans le sens Argennes vers le Marais Gautier : côté champs ;
- dans le sens le Marais Gautier vers Argennes : côté herbus.

.../...

COMMUNE DE LE VAL SAINT PERE

Domaine de l'arrêté : libertés publiques et pouvoir de police - police municipale

ARTICLE 4 : La signalisation nécessaire et des panneaux d'information sur ces mesures seront mis en place aux différents accès.

ARTICLE 5: Les dispositions ci-dessus prendront effet à compter de la mise en service de la signalétique.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté pourra être constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article L 421.1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Sous-Préfet d'AVRANCHES ;
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'AVRANCHES :
- La DDTM, service maritime,

Fait au VAL SAINT PERE, le 18/05/2020.
Le Maire,
Marie-Claire RIVIERE-DAILLENCOURT.

MAIRIE DE LE VAL-ST-PERE
50300 MANCHE

REÇU le
18 MAI 2020
SOUS-PREFECTURE D'AVRANCHES